



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Edition mensuelle n°1
Mois de AVRIL 2010

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION :
MAI 2010

PREFECTURE CABINET	Date	Pages
Arrêté n° 2010 - 220 portant agrément pour les formations aux premiers secours de la Croix rouge Française, délégation de Mayotte Passamainty - Mayotte	29/03/10	4
Arrêté n° 2010 -221 portant ouverture de session de Brevet National de Moniteur de Premiers Secours (B.N.M.P.S) De la Croix rouge Française, délégation de Mayotte. Passamainty Mayotte.	29/03/10	6
PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES ET REGIONALES		
Arrêté n° 2010 -229 Fixant les prix de vente des produits pétroliers	01/04/10	8
Arrêté n° 2010 283 portant attribution d'une subvention de 11050.00€ au FEDAR Mayotte projet - "Rencontres de la CJSOI pour l'échange et la formation à l' animation en EEDD" dans le cadre de la coopération régionale.	29/04/10	10
Arrêté n° 2010-253 portant attribution d'une subvention de 10000.00€ à "AGEPAC Mayotte " poursuite du projet de formation des handicapés avec IACMH de Domoni dans le cadre de la coopération régionale.	20/04/10	12
Arrêté n° 2010-254 portant attribution d'une subvention de 10000.00€ à la Collectivité départementale de Mayotte – projet de coopération régionale "Connaissance, conservation et valorisation des archives dans l'archipel des Comores."	20/04/10	14
Arrêté n° 2010-259 portant attribution d'une subvention de 5240.00€ à l'association Jeune Chambre Economique de Mayotte dans le cadre de la coopération régionale.	22/04/10	16
Arrêté n°2010-260 portant attribution d'une subvention de 8700.00€ à l'association "Le Ballet de Mayotte " dans le cadre de la coopération régionale .	22/04/10	18
Arrêté n°2010-261 portant attribution d'une subvention de 19 120.00€ au CNFPT délégation de Mayotte projet de coopération régionale avec les Comores "les metiers des bibliothèques -suite professionnalisation d'experts.	22/04/10	20
Arrêté n°2010-262 portant attribution d'une subvention de 24067,48€ au Service d'incendie et de secours de Mayotte projet de mise en place d'une unité d'intervention sécurité civile à Moroni - formation de 12 personnes et équipement d'un vehicule 4X4 d'intervention.	22/04/10	22
Arrêté n°2010-263 portant attribution d'une subvention de 1998.00€ à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte – CCI Nosy-Be-Ambilobe dans le cadre de la coopération régionale .	22/04/10	24
Arrêté n°2010-264 portant attribution d'une subvention de 2724.00€ à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte projet CCI Majunga dans le cadre de la coopération régionale.	22/04/10	26

Arrêté n°2010-268 Fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 22 juin 2010 ayant à statuer sur le projet de SAS Comabric en vue de la réalisation de l'extension du magasin de Mr Brcolage sur la commune de Mamoudzou

22/04/10

28

PREFECTURE CABINET

Arrêté n° 2010- 220 portant agrément pour les formations aux premiers secours de la Croix rouge Française, délégation de Mayotte. Passamainty - Mayotte

- VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »
- VU la demande formulée par la délégation de territoriale de la Croix-rouge Française , en date du 02 mars 2010 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

- Article 1 :** Un agrément est délivré, pour une durée de **deux ans**, à la délégation de territoriale de la Croix-rouge Française de Mayotte, 1 route de Vahibé 97680 Passamainty-MAYOTTE – Tél. 0639 61 10 10 dans le but d'assurer des formations aux premiers secours.
- Article 2 :** Les formations assurées sont les suivantes :
- Premiers Secours Civique 1
 - Premiers Secours Equipiers de niveau 1
 - Premiers Secours Equipiers de niveau 2
 - Pédagogie Appliquée Equipiers 1
 - Brevet National de Monitorat de Premiers Secours
- Article 3 :** Cet agrément sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment ses articles 6 et 7.
- Article 4 :** La délégation de territoriale de la Croix-rouge Française doit disposer d'une organisation qui assure des formations conforme à la réglementation en vigueur, tel que le précise l'article 6 de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.
- Article 5 :** l'arrêté n° 026/CAB/S.I.D.P.C. Du 03 juillet 2007 est abrogé.
- Article 6 :** Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C), la Croix-rouge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

Le Préfet de Mayotte




Hubert DERACHE

Arrêté n° 2010 -221 portant ouverture de session de Brevet National de Moniteur de Premiers Secours (B.N.M.P.S). De la Croix rouge Française, délégation de Mayotte Passamainty Mayotte.

- VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU la demande formulée par la délégation territoriale de la Croix-rouge Française , en date du 03 février 2010 relative à l'ouverture de session et de proposition de la composition des membres du jury ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La formation en vue d'organiser une session d'examen de monitorat des Premiers Secours (BNMPS) aura lieu du 19 Avril 2010 au 29 Avril 2010 à la délégation territoriale de la Croix-rouge à Passamainty.

Article 2 : La date de l'examen de contrôle est fixée comme suit :

Le samedi 30 Avril 2010 à 8 h00, au G.S.M.A de COMBANI

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C), la délégation territoriale de la Croix-rouge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

Le Préfet de Mayotte



Hubert DERACHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
REGIONALES

Arrêté n° 2010 -229 Fixant les prix de vente des produits pétroliers

- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 2009-448 du 08 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte.
- SUR Proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales.

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 2 avril 2010 :

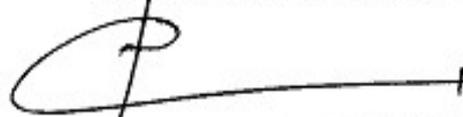
Essence	1.35 euros
Gazole	1.16 euros
Pétrole	0.71 euros
G.O Marine	0.81 euros
Mélange deux temps	1.37 euros
Mélange détaxé	0.93 euros

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010-131 du 29 janvier 2010 fixant le prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 1er avril 2010

Le préfet de Mayotte,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général pour les
affaires économiques et régionales



François MENGIN LECREULX

Arrêté n° 2010-283 portant attribution d'une subvention de 11050.00€ au FEDAR Mayotte projet - "Rencontres de la CJSOI pour l'échange et la formation à l'animation en EEDD" dans le cadre de la coopération régionale.

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'article L.3551-21 du code général des collectivités territoriales, instituant à Mayotte un fonds de coopération régionale ;
- Vu l'article L.3551-8 du code général des collectivités territoriales relatif au comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n° 195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté n°2009-107 du 27 mars 2009 portant modification de la composition du comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- Vu la délibération n° 10/2008/CG du 18 avril 2008 relative à la désignation de la représentation du conseil général au sein des organismes extérieurs ;
- Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 4284685 d'un montant de 46 600 112.00 € du 15 janvier 2010 sur le chapitre 123-02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 24 mars 2010;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale, une subvention de **11 050.00 €** à l'association « FEDAR Mayotte » sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet de coopération ci-après :

« Rencontres de la commission jeunesse et sport de l'Océan indien pour l'échange et la formation à l'animation en éducation à l'environnement et au développement durable »

Article 2 : cette subvention sera versée au « FEDAR Mayotte » sur le compte suivant :

BFC Mayotte agence de Mamoudzou

Code banque:18719

Code guichet : 00091

N° compte : **00915219700 Clé 82**

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% dès réception de tous éléments relatifs à l'achèvement du projet, selon le calendrier d'exécution.

Article 3 : les pièces comptables, justificatifs, rapports et appréciations des auditeurs devront être remis, pour vérification de la pertinence de l'action éducative, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

En cas de non réalisation de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association « FEDAR Mayotte » devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, le président de « FEDAR Mayotte » fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de tout rapport réalisé et une copie de tout matériel sonore ou visuel.

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général pour
les affaires économiques et régionales


François MENGIN LECREULX

Arrêté n°2010-253 portant attribution d'une subvention de 10000.00€ à "AGEPAC Mayotte " poursuite du projet de formation des handicapés avec IACMH de Domoni dans le cadre de la coopération régionale.

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article L.3551-21 du code général des collectivités territoriales, instituant à Mayotte un fonds de coopération régionale ;

Vu l'article L.3551-8 du code général des collectivités territoriales relatif au comité de gestion du fonds de coopération régionale ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

Vu l'arrêté n° 195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n°2009-107 du 27 mars 2009 portant modification de la composition du comité de gestion du fonds de coopération régionale ;

Vu la délibération n° 10/2008/CG du 18 avril 2008 relative à la désignation de la représentation du conseil général au sein des organisme extérieurs ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 4284685 d'un montant de 46 600 112.00 € du 15 janvier 2010 sur le chapitre 123-02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 24 mars 2010;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale de Mayotte, une subvention de **10 000.00 €** au centre de formation « AGE PAC Mayotte » sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet de coopération avec les Comores ci-après :

« Poursuite du projet de formation des handicapés de Domoni avec l'association comorienne des malades et des handicapés ».

Article 2 : cette subvention sera versée à « AGE PAC Mayotte » sur le compte suivant :

BFC Mayotte agence de Mamoudzou

Code banque:18719

Code guichet : 00091

N° compte : **00915130700 Clé 41**

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% dès réception de tous éléments relatifs à la réalisation du projet, selon le calendrier d'exécution.

Article 3 : les rapports, pièces comptables y afférant et appréciations de « AGE PAC Mayotte » devront être remises, pour vérification, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

En cas de non réalisation de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, le bénéficiaire fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de toute publication réalisée, ainsi qu'une copie de tout matériel sonore ou visuel.

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

20 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général pour
les affaires économiques et régionales


François MENGIN LECREULX

Comptes :

Arrêté n°2010-254 portant attribution d'une subvention de 10000.00€ à la collectivité départementale de Mayotte - projet de coopération régionale "Connaissance, conservation et valorisation des archives dans l'archipel des Comores."

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'article L.3551-21 du code général des collectivités territoriales, instituant à Mayotte un fonds de coopération régionale ;
- Vu l'article L.3551-8 du code général des collectivités territoriales relatif au comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n° 195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté n°2009-107 du 27 mars 2009 portant modification de la composition du comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- Vu la délibération n° 10/2008/CG du 18 avril 2008 relative à la désignation de la représentation du conseil général au sein des organisme extérieurs ;
- Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 4284685 d'un montant de 46 600 112.00 € du 15 janvier 2010 sur le chapitre 123-02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 24 mars 2010;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale de Mayotte, une subvention de 10 000.00 € à la collectivité départementale de Mayotte sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet de coopération avec les Comores intitulée « **Connaissance, conservation et valorisation des archives dans l'archipel des Comores** ».

La directrice des archives départementales de Mayotte, conservatrice du patrimoine, est chargée suivi du projet.

Article 2 : cette subvention sera versée à « Collectivité départementale de Mayotte – Conseil général de Mayotte, 101 rue de l'hôpital – 97600 Mamoudzou » sur le compte suivant :

IEDOM

Code banque: 45159

Code guichet : 00008

N° compte : 4J030000000 Clé 05

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% dès réception de tous éléments relatifs à l'achèvement du projet, selon le calendrier d'exécution.

Article 3 : les rapports, pièces comptables et appréciations de la directrice des archives départementales, conservatrice du patrimoine, devront être remises, pour vérification, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

En cas de non réalisation de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, la directrice des archives départementales fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de toute publication et travaux réalisés, ainsi qu'une copie de tout matériel sonore ou visuel.

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 Avr. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général pour
les affaires économiques et régionales



François MENGIN

Arrêté n° 2010-259 portant attribution d'une subvention de 5240.00€ à l'association Jeune Chambre Economique de Mayotte dans le cadre de la coopération régionale.

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article L.3551-21 du code général des collectivités territoriales, instituant à Mayotte un fonds de coopération régionale ;

Vu l'article L.3551-8 du code général des collectivités territoriales relatif au comité de gestion du fonds de coopération régionale ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

Vu l'arrêté n° 195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n°2009-107 du 27 mars 2009 portant modification de la composition du comité de gestion du fonds de coopération régionale ;

Vu la délibération n° 10/2008/CG du 18 avril 2008 relative à la désignation de la représentation du conseil général au sein des organisme extérieurs ;

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales émises le 24 février 2009 ;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 24 mars 2010;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale, une subvention de 5 240.00 € à l'association « Jeune chambre économique de Mayotte » (JCEM) sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet de coopération avec les Seychelles ci-après :

« Formation régionale pour l'organisation des rencontres acheteurs vendeurs - FRORAV »

Article 2 : cette subvention sera versée à l'association « Jeune chambre économique de Mayotte » sur le compte suivant :

Banque Française Commerciale de Mayotte - agence de Mamoudzou

Code banque:18719

Code guichet : 00091

N° compte : 00915228800 Clé 39

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% dès réception de tous éléments relatifs à l'achèvement du projet, selon le calendrier d'exécution.

Article 3 : les pièces comptables, bilan de la formation et des rencontres entre entreprises devront être remises, pour vérification de la pertinence de l'action, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

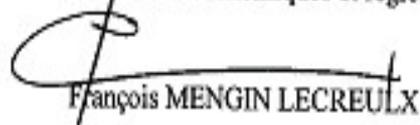
En cas de non réalisation du projet, ou d'utilisation non conforme à l'objet, la « JCEM » de Mayotte devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, le président de la « JCEM » fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de toutes publications ou statistiques réalisées et une copie de tout matériel sonore ou visuel.

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général pour
les affaires économiques et régionales


François MENGIN LECREULX

Arrêté n°2010-260 portant attribution d'une subvention de 8700.00€ à l'association "Le Ballet de Mayotte " dans le cadre coopération régionale .

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'article L.3551-21 du code général des collectivités territoriales, instituant à Mayotte un fonds de coopération régionale ;
- Vu l'article L.3551-8 du code général des collectivités territoriales relatif au comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n° 195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté n°2009-107 du 27 mars 2009 portant modification de la composition du comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- Vu la délibération n° 10/2008/CG du 18 avril 2008 relative à la désignation de la représentation du conseil général au sein des organisme extérieurs ;
- Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales émises le 24 février 2009 ;
- Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 24 mars 2010;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale, une subvention de **8 700.00 €** à l'association « Le Ballet de Mayotte sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet de coopération ci-après dans l'Océan indien :

« Création, accueil, diffusion régionale de la danse contemporaine »

Article 2 : cette subvention sera versée à l'association « Le Ballet de Mayotte » sur le compte suivant :

BFC Mayotte agence de Mamoudzou
Code banque:18719
Code guichet : 00091
N° compte : **009134220000 Clé 65**

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% dès réception de tous éléments relatifs à l'achèvement du projet.

Article 3: les pièces comptables et justificatifs relatifs à la réalisation du projet devront être remises, pour vérification de la lisibilité de l'action, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

En cas de non réalisation de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, la personne responsable du projet fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de toute publication réalisée et une copie de tout matériel sonore ou visuel.

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général pour
les affaires économiques et régionales



François MENGIN LECREULX

Arrêté n°2010-261 portant attribution d'une subvention de 19120.00€ au CNFPT délégation de Mayotte projet de coopération régionale avec les Comores "les métiers des bibliothèques (suites) professionnalisation d'experts.

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'article L.3551-21 du code général des collectivités territoriales, instituant à Mayotte un fonds de coopération régionale ;
- Vu l'article L.3551-8 du code général des collectivités territoriales relatif au comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n° 195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté n°2009-107 du 27 mars 2009 portant modification de la composition du comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- Vu la délibération n° 10/2008/CG du 18 avril 2008 relative à la désignation de la représentation du conseil général au sein des organisme extérieurs ;
- Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 4284685 d'un montant de 46 600 112.00 € du 15 janvier 2010 sur le chapitre 123-02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 24 mars 2010;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale de Mayotte, une subvention de **19 120.00 €** au CNFPT, délégation de Mayotte, sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet de coopération avec les Comores intitulée « Les métiers des bibliothèques (suite) : professionnalisation d'experts ».

Article 2 : cette subvention sera versée à l'agent comptable du CNFPT (10/12, rue d'Anjou -75 381 Paris cedex 12), sur le compte suivant :

Recette générale des finances - Paris

Code banque: 10071

Code guichet : 75000

N° compte : 00001005162 **Clé 17**

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% dès réception de tous éléments relatifs à l'achèvement du projet, selon le calendrier d'exécution.

Article 3: les rapports, pièces comptables et appréciations du CNFPT devront être remises, pour vérification, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

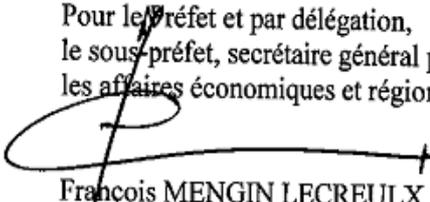
En cas de non réalisation de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, le directeur régional du CNFPT fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de toute publication et travaux réalisés, ainsi qu'une copie de tout matériel sonore ou visuel.

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général pour
les affaires économiques et régionales


François MENGIN LECREULX

Arrêté n°2010-262 portant attribution d'une subvention de 24067,48€ au Service d'incendie et de secours de Mayotte "projet de mise en place d'une unité d'intervention sécurité civile à Moroni - formation de 12 personnes et équipement d'un véhicule 4X4 d'intervention".

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'article L.3551-21 du code général des collectivités territoriales, instituant à Mayotte un fonds de coopération régionale ;
- Vu l'article L.3551-8 du code général des collectivités territoriales relatif au comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n° 195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté n°2009-107 du 27 mars 2009 portant modification de la composition du comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- Vu la délibération n° 10/2008/CG du 18 avril 2008 relative à la désignation de la représentation du conseil général au sein des organisme extérieurs ;
- Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 4284685 d'un montant de 46 600 112.00 € du 15 janvier 2010 sur le chapitre 123-02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 24 mars 2010;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale de Mayotte, une subvention de 24 067.48 € au Service d'incendie et de secours de Mayotte (SIS), sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet de coopération avec les Comores intitulée « **Projet de mise en place d'une unité d'intervention sécurité civile – formation de 12 personnes et équipement d'un véhicule 4X4 d'intervention** ».

Article 2 : cette subvention sera versée à la Paierie départementale de Mayotte, sur le compte suivant :

Paierie départementale de Mayotte - IEDOM

Code banque: 45 159

Code guichet : 00008

N° compte : 4J030000000-05 pour le SIS

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% dès réception de tous éléments relatifs à l'achèvement du projet, selon le calendrier d'exécution.

Article 3 : les rapports, pièces comptables et appréciations du directeur du SIS devront être remises, pour vérification, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

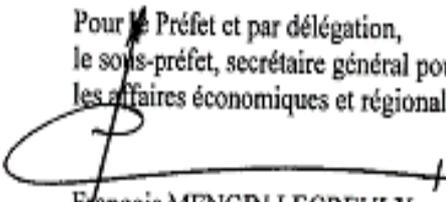
En cas de non réalisation de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, le directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de toute publication et travaux réalisés et une copie de tout matériel sonore ou visuel.

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 02 Aout 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général pour
les affaires économiques et régionales


François MENGIN LECREULX

Arrêté n°2010-263 portant attribution d'une subvention de 1998.00€ à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte – CCI Nosy-Be-Ambilobe dans le cadre de la coopération régionale .

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'article L.3551-21 du code général des collectivités territoriales, instituant à Mayotte un fonds de coopération régionale ;
- Vu l'article L.3551-8 du code général des collectivités territoriales relatif au comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n° 195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté n°2009-107 du 27 mars 2009 portant modification de la composition du comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- Vu la délibération n° 10/2008/CG du 18 avril 2008 relative à la désignation de la représentation du conseil général au sein des organisme extérieurs ;
- Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales émises le 24 février 2009 ;
- Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 24 mars 2010;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale, une subvention de 1 998.00 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet de coopération avec Madagascar ci-après :

« Assistance technique à la CCI de Nosy Be-Ambilobe »

Article 2 : cette subvention sera versée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte sur le compte suivant :

BFC Mayotte agence de Mamoudzou

Code banque:18719

Code guichet : 00091

N° compte : 00913324800 Clé 97

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% dès réception de tous éléments relatifs à l'achèvement du projet, selon le calendrier d'exécution.

Article 3: les pièces comptables, rapports des intervenants et appréciations des auditeurs devront être remises, pour vérification de la pertinence de l'assistance fournie, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

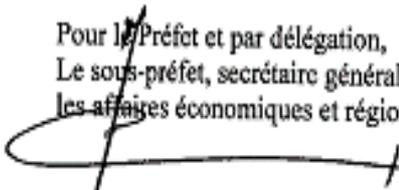
En cas de non réalisation de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, la CCI de Mayotte devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, le président de la CCI de Mayotte fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de toute publication réalisée, ainsi qu'une copie de tout matériel sonore ou visuel.

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 22 Avr. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général pour
les affaires économiques et régionales


Francois MENGIN LECREPIERRE

Arrêté n°2010-264 portant attribution d'une subvention de 2724.00€ à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte projet -CCI Majunga dans le cadre de la coopération régionale.

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'article L.3551-21 du code général des collectivités territoriales, instituant à Mayotte un fonds de coopération régionale ;
- Vu l'article L.3551-8 du code général des collectivités territoriales relatif au comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu l'arrêté n° 195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté n°2009-107 du 27 mars 2009 portant modification de la composition du comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- Vu la délibération n° 10/2008/CG du 18 avril 2008 relative à la désignation de la représentation du conseil général au sein des organismes extérieurs ;
- Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales émises le 24 février 2009 ;
- Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération générale de Mayotte en date du 24 mars 2010;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : il est attribué, dans le cadre du fonds de coopération régionale, une subvention de 2 724.00 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : programme 123 article 02 action 7 pour le projet de coopération avec Madagascar ci-après :

« Assistance technique à la CCI de Majunga »

Article 2 : cette subvention sera versée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte sur le compte suivant :

BFC Mayotte agence de Mamoudzou

Code banque:18719

Code guichet : 00091

N° compte : 00913324800 Clé 97

La subvention sera versée en deux fractions :

- un acompte de 50% à compter de la signature du présent arrêté,
- le solde de 50% dès réception de tous éléments relatifs à l'achèvement du projet, selon le calendrier d'exécution.

Article 3 : les pièces comptables, rapports des intervenants et appréciations des auditeurs devront être remises, pour vérification de la pertinence de l'assistance fournie, à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.

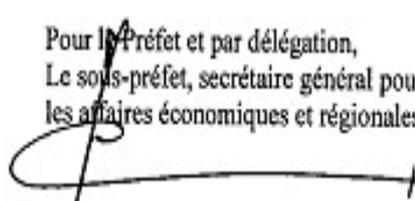
En cas de non réalisation de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, la CCI de Mayotte devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4 : le cas échéant, le président de la CCI de Mayotte fournira à la préfecture de Mayotte un exemplaire de tout rapport réalisé et une copie de tout matériel sonore ou visuel.

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 26 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général pour
les affaires économiques et régionales


François MENGIN LECREULX

Arrêté n°2010-268 Fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 22 juin 2010 ayant à statuer sur le projet de SAS COMABRIC en vue de la réalisation de l'extension du magasin de Mr BRICOLAGE sur la commune de Mamoudzou

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 98-1038 du 9 décembre 1998 portant ratification de l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 ;
- VU l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 réglementant l'urbanisme commercial dans la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°31/SGA/DDCL/2007 du 20 février 2007 portant organisation du fonctionnement de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales ;
- VU l'arrêté n°2009-448 du 8 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'extrait du procès verbal de l'assemblée général désignant Monsieur Michel TAILLEFER pour représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte ;
- VU la télécopie en date du 4 décembre 2006 désignant Madame Sophiata SOUFFOU pour représenter la Chambre de Métiers et de l'artisanat de Mayotte ;
- VU le courrier en date du 13 septembre 2004 de Madame la présidente de l'association pour la condition féminine ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de construction de l'extension du magasin de Mr Bricolage situé dans l'ensemble commercial LUKIDA à Kawéni, commune de Mamoudzou, présentée par COMABRIC SAS et enregistrée à la préfecture de Mayotte, Bureau des Affaires Economiques, le 19 avril 2010 ;
- Vu l'accord du Préfet en date du 15 février 2010 de nommer Monsieur Safdar BALLOU représentant des grossistes et des importateurs de Mayotte au sein de la CTOACA.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 22 juin 2010 statuera sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par COMABRIC SAS en vue de la réalisation de l'extension du magasin de Mr Bricolage situé dans l'ensemble commercial LUKIDA à Kawéni, dans la commune de Mamoudzou.

Article 2 :

La commission est présidée par le préfet de Mayotte, qui ne prend pas part au vote. Elle se compose de sept membres qui peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, nul ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Les sept membres sont :

- Monsieur Abdourahmane SOILIH, maire de Mamoudzou, commune d'implantation,
- Monsieur Assani ALI, conseiller général de Mamoudzou I, canton d'implantation,
- Monsieur Ahmed SOUFFOU, maire de Koungou, deuxième commune la plus peuplée de la collectivité, autre que la commune d'implantation,
- Monsieur Michel TAILLEFER, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte,
- Madame Sophiata SOUFFOU, représentante de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Mayotte,
- Madame YOUSOUF SANYA, représentante de l'association pour la condition féminine, proposée par le bureau de l'association,
- Monsieur Safdar BALLOU représentant des grossistes et des importateurs, désigné par le Préfet de Mayotte.

Le directeur des services fiscaux, le directeur régional des douanes et le directeur de l'équipement assistent aux séances.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 22 avril 2010

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Economiques et Régionales



François MENGIN LECREULX